

Numéro de l'arrêt : RC 1891

Date de l'arrêt : 06 février 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 6 février 1997

MOYEN - CONVENTION COLLECTIVE PRODUITE EN COPIE LIBRE - IMPOSSIBILITE
CONTROLE - IRRECEVABLE

Est irrecevable, le moyen pris de la violation par le défendeur de la convention collective de l'entreprise qui l'a licencié, car cette convention qui est produite en copie libre met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

ARRET (RC 1891)

En cause :

ZENON FALANGA N'KIADI, ayant pour conseil Me MBU ne LETANG, avocat près la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

SOCIETE JULES VANLANCKER, «J.V.L.», ayant pour son conseil Me NDUDI NDUDI yi BULOKO, avocat près la Cour suprême de justice, défenderesse en cassation

Par son pourvoi du 19 juillet 1994, le sieur Zénon FALANGA N'KIADI sollicite la cassation de l'arrêt RTA.075 du 22 mars 1994 par lequel la Cour d'appel de Bandundu, après avoir infirmé en toutes ses dispositions le jugement du premier degré qui lui avait alloué 154.000.000.000 Z à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, dit son action intentée contre la société Jules Van Lancker en sigle J.V.L. recevable mais non fondée.

Le premier moyen de cassation est pris de la violation des articles 33, 34 et 36 de la convention collective, 283 du code de travail et 33 du code civil, livre Ili, en ce que la Cour d'appel a considéré comme faute légère pour justifier le licenciement avec préavis l'omission par la défenderesse de soumettre ce licenciement et à l'approbation du conseil de discipline et a reproché au premier juge la mauvaise application de la loi pour avoir condamné la défenderesse en cassation à des dommages-intérêts prévus à l'article 49, alors qu'elle reconnaît que la société JVL. a violé les articles 34, 35, 33 et 36 de la convention collective, ce qui constitue un abus du droit de licencier.

Ce moyen est irrecevable, le demandeur ayant produit la convention collective par une copie libre extrait, pièce à laquelle elle ne peut avoir égard, la Cour suprême de justice se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 14 § 3 et 15 § 3 de l'Acte Constitutionnel de la Transition, 23 du code de procédure civile et 49 du code de travail, en ce que la Cour d'appel de Bandundu a abusé de son pouvoir d'appréciation de la faute commise par la défenderesse en cassation en la qualifiant de légère, violant ainsi les dispositions conventionnelles et légales qui protégera le droit de la défense consacré par la Cour suprême de justice dans son arrêt de principe RC. 354 selon lequel « nul ne peut être jugé qui n'a pas été entendu », étant donné que, dans le cas sous examen, l'employeur a refusé au travailleur le droit d'être entendu et le droit de recours.

En tant qu'il est tiré de la violation des articles 14 § 3 et 15 § 3 de l'Acte constitutionnel de la Transition, ce moyen manque en fait et, partant, est irrecevable parce que l'arrêt entrepris, prononcé le 22 mars 1994, n'a pas eu à appliquer et n'a pas pu violer les dispositions de cet Acte promulgué le 9 avril 1994.

Dans la mesure où il invoque la violation des articles 23 du code de procédure civile et 49 du code du travail, ce moyen n'est pas fondé étant donné que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé en ces termes : « La Cour constate que la résiliation du contrat de travail de l'appelant répond à un motif valable lié à sa conduite, (...). Ainsi, la Cour. annulera le jugement entrepris pour mauvaise application de la loi car, le premier juge, qui pourtant reconnaît que l'intimée a licencié l'appelant avec préavis pour motif valable...a, contre toute attente, condamné l'intimée sur pied de l'article 49 du code de travail, lequel parle du licenciement sans motif valable ».

Aucun moyen n'étant retenu, il y a lieu de rejeter le pourvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu;

Rejette le pourvoi du sieur Zénon FALANGA N'KIADI ;

Condamne ce dernier aux frais de la présente instance taxés en totalité à la somme de 101.000Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du six février mil neuf cent quatre vingt-dix-sept à laquelle siégeaient les magistrats ILUNGA KALENGA, Président, NLANDU 'I ELE et MAMBO KABANGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République GONGBA TITA KALAMA et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.